

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1158

DATE : 4 mai 2016

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Adélar Berger, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
M. Robert Chamberland, A.V.A.	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique par intérim de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

GEORGES BELLE, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 102283)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulcation, de non-diffusion et de non-publication des noms et de tout renseignement de nature personnelle et économique relatif aux consommateurs visés par la plainte.**

[1] Le 14 mars 2016, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni à l'Hôtel Château Bonne Entente, sis au 3400 Chemin Sainte-Foy, à Québec, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé le 28 octobre 2015.

[2] La plaignante était représentée par M^e Jean-François Noiseux. Pour sa part, l'intimé était non représenté et absent à l'audience, bien que dûment avisé par un avis d'audition qui lui a été signifié personnellement le 16 février 2016.

[3] Étant donné que l'intimé avait indiqué qu'il se représenterait seul et insisté pour que l'audience se tienne à Sainte-Foy, le comité a suspendu l'audience pendant plus d'une heure pour permettre au greffier de communiquer avec l'intimé.

[4] Après avoir tenté de parler à l'intimé en téléphonant à son domicile, le greffier a téléphoné au représentant à qui l'intimé a cédé sa clientèle et a appris que l'intimé lui avait indiqué qu'il ne se présenterait pas à l'audience, n'étant plus membre de la Chambre de la sécurité financière (CSF).

[5] Dans les circonstances, le comité a permis à la plaignante de procéder *ex parte*.

LA PLAINTÉ

1. À Saint-Bernard, en 2010, l'intimé n'a pas agi avec professionnalisme en sollicitant un rendez-vous auprès de sa cliente, I.G., pour lui proposer des produits autres que des produits d'assurance sans l'en informer, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
2. À Saint-Bernard, le ou vers le 12 septembre 2011, l'intimé ne s'est pas acquitté du mandat confié par I.G. en lui faisant souscrire, via F.D.G. inc., une protection d'assurance permanente de 100 000 \$ et une protection d'assurance temporaire de 100 000 \$ sur la vie de R.L. pour la police d'assurance [...] de Empire Vie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 24 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
3. À Saint-Bernard, le ou vers le 12 septembre 2011, l'intimé a fait à I.G. et R.L., des déclarations fausses, incomplètes, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur quant à la nature de la couverture d'assurance souscrite par F.D.G. inc., sur la vie de R.L. notamment en indiquant faussement sur le préavis de remplacement numéro [...] que la prime pour le capital de base garantie de 200 000 \$ était nivelée à vie et en ne précisant pas que ce capital était composé d'une portion temporaire de 100 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12, 13, 14, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
4. À Saint-Bernard, entre les ou vers les 12 et 19 septembre 2011, l'intimé n'a pas agi avec intégrité et professionnalisme en modifiant le préavis de remplacement numéro [...] et la proposition d'assurance numéro [...] après que ses clients R.L. et I.G. aient signé ces documents, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
5. Dans la province de Québec, le 15 décembre 2014, l'intimé a refusé de fournir un contrat de cession de clientèle requis par l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière, contrevenant ainsi aux articles 341, 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 42 et 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

LA PREUVE

[6] Le procureur de la plaignante a fait entendre la consommatrice I.G. et l'enquêteur du bureau de la syndique de la CSF, Mme Vanessa Kaboré. Au cours de ces témoignages, une preuve documentaire a été déposée sous les cotes P-1 à P-19.

[7] Des témoignages entendus, le comité retient principalement ce qui suit.

La consommatrice I.G.

[8] De 1991 à 1998, I.G. a travaillé comme infirmière à l'Hôpital St-Luc, jusqu'à l'achat d'une ferme laitière qui était une entreprise familiale. En conséquence, son conjoint R.L. a pris sa retraite des Services ambulanciers. R.L. s'occupait des travaux physiques de la ferme, alors qu'elle se consacrait à la comptabilité et à l'administration.

[9] En 2004, à la suite d'une référence, ils ont commencé à faire affaire avec l'intimé et l'ont rencontré. R.L. a souscrit une assurance de 120 000 \$ et une de 100 000 \$ pour chacun de leurs deux enfants.

[10] Comme son époux avait placé, par l'entremise de l'intimé, son fonds de pension provenant des Services ambulanciers, il le rencontrait régulièrement pour suivre ce placement.

[11] Pour sa part, elle a toujours été assurée sur sa vie par des assurances vie entière, déclarant ne pas en connaître davantage sauf pour le terme « assurabilité », dont elle a connu la signification après être devenue non assurable en raison de sa condition cardiaque. R.L. avait également peu de connaissances en assurance. Il est décédé le 5 juin 2013, à la suite d'un suicide.

[12] Le 15 juin 2009, ils ont contracté pour leur ferme F.D.G. inc., par l'entremise de l'intimé, une assurance vie T-20 de 500 000 \$ sur la vie de R.L., auprès de la compagnie Axa.

[13] En 2010, comme ils ont vendu les quotas de lait et les vaches, ils ont décidé de diminuer à 200 000 \$ cette assurance souscrite l'année précédente.

[14] À cette fin, ils ont rencontré l'intimé le 12 septembre 2011 et lui ont clairement indiqué qu'ils désiraient diminuer l'assurance à 200 000 \$, moyennant des primes semblables aux précédentes.

[15] L'intimé les a informés de l'existence de la clause de suicide, étant donné qu'il s'agissait d'une nouvelle assurance. Dans l'éventualité d'une telle situation, l'assurance ne serait versée que si deux ans s'étaient écoulés depuis la souscription. Son époux et elle l'ont bien compris, mais ils n'y voyaient aucun problème. I.G. se rappelle seulement que l'intimé leur a dit qu'il s'agissait d'une assurance vie entière de 200 000 \$, il leur a souligné la clause de suicide et que les primes mensuelles passaient de 144 \$ à 120 \$.

[16] Se référant à une note personnelle, sur laquelle se trouve notamment la note « vie entière 120,67 – 200 milles » écrite par son époux, I.G. a expliqué qu'il s'agit de l'assurance de 200 000 \$ et des primes mensuelles versées.

[17] À part une autre rencontre entre R.L. et l'intimé au sujet de son REER, la rencontre du 12 septembre 2011 constitue le dernier contact du couple avec l'intimé.

[18] Dans les quelques jours suivant le décès de R.L., elle a communiqué avec l'intimé qui, après lui avoir dit être désolé d'apprendre le décès de son époux, lui a indiqué qu'il avait pris sa retraite il y a deux jours et par conséquent, il ne s'occupait plus de son dossier.

[19] Questionnée par le comité, I.G. a répondu qu'une police d'assurance vie entière voulait dire que « tu paies tout le temps, et tu la gardes tout le temps ».

[20] En ce qui concerne les faits reprochés au premier chef d'accusation, selon I.G., l'intimé lui téléphonait régulièrement pour revoir leurs assurances. Un jour, qu'elle a situé en 2010, il a pris rendez-vous avec elle et s'est rendu à son domicile le samedi matin pour lui présenter, à l'aide d'un disque compact (CD), des produits de nettoyage et de ménage du nom de « Melaleuca ». Ces produits n'avaient aucun lien avec l'assurance. Se sentant mal à l'aise, elle a signé un contrat, qu'elle a annulé dès le lundi.

L'enquêtrice Mme Vanessa Kaboré

[21] L'enquête du bureau de la syndique a commencé à la suite d'une plainte portée par I.G. auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF), le 28 novembre 2013.

[22] Mme Kaboré a indiqué que bien que, l'attestation du droit de pratique de l'intimé indique qu'il détient un certificat en assurance de personnes depuis le 1^{er} octobre 1999 et valide jusqu'au 31 janvier 2017, à la suite d'une recherche en date du 11 février 2016, celui-ci n'est pas inscrit au registre, ce qui laisse supposer qu'il ait démissionné et qu'il n'est possiblement plus membre de la CSF.

[23] Au cours de son enquête, elle a obtenu différents documents et informations des compagnies Axa et Empire, dont l'étude lui a permis de constater des différences entre la proposition et le préavis de remplacement signés par les clients et ceux parvenus aux assureurs¹.

[24] Par exemple, sur la copie du préavis de remplacement transmise aux assureurs :

- a) La prime mensuelle est raturée et augmentée d'environ 20 \$;
- b) À côté de « nivelé à vie », il a été ajouté « 100 000 \$ + 20 ans 100 000 \$ »;
- c) Sous les protections offertes, à côté de « 200 000 \$ », il a été ajouté « 100 000 nivelé » et « 100 000 + 20 ans [ou T20]² »;
- d) Sous motifs du remplacement, il a été ajouté « réduction capital 200 000 ».

[25] Ainsi, les informations que l'intimé a indiquées au préavis et à la proposition d'assurance signés par les clients avant l'envoi aux assureurs, étaient soit fausses, incomplètes ou trompeuses et de nature à les induire en erreur.

[26] Comme l'intimé lui a dit ne pouvoir se déplacer pour la rencontrer, ils ont échangé par courriels du mois d'août au 15 décembre 2014. À cette dernière date, l'intimé l'a informée qu'il refusait de lui fournir une copie du contrat de cession de sa clientèle, contrairement à ce qu'il s'était auparavant engagé à faire.

[27] Concernant la police de 200 000 \$ avec Empire souscrite en septembre 2011, selon l'intimé, R.L. et I.G. voulaient annuler la police précédente de 500 000 \$ et souscrire à une police d'assurance vie permanente de 100 000 \$. De plus, R.L. refusait de procéder à une analyse de leurs besoins financiers (ABF). Toutefois, pour sa part, il estimait que ce montant n'était pas suffisant, d'où la souscription d'une protection supplémentaire de 100 000 \$, mais temporaire.

[28] En ce qui concerne la rencontre entre I.G. et l'intimé au sujet des produits Melaleuca, Mme Kaboré a expliqué ce qui suit³:

« [...] elle m'a parlé également du fait qu'elle avait eu, en fait, une communication avec monsieur Belle et lors de cette communication téléphonique, en fait, monsieur Belle lui aurait dit qu'il pouvait lui proposer un revenu d'appoint parce qu'il savait en fait qu'elle avait des problèmes de cœur et donc elle touchait une rente d'invalidité. Donc, il lui a parlé de la possibilité d'un revenu d'appoint et elle m'a expliqué que, elle, dès qu'elle a entendu « revenu d'appoint », elle a pensé à assurance, remboursement anticipé d'assurance, dividendes, donc elle a accepté de le rencontrer. Et lors de cette rencontre, en fait, ce qui s'est passé, c'est que monsieur Belle lui a parlé de produits Melaleuca. »

¹ P-16 et P-15.

² En raison d'une photocopie de mauvaise qualité, cet ajout n'est pas clair.

³ N.S. du 15 mars 2016, page 134, lignes 1 à 16.

ANALYSE ET MOTIFS

[29] L'intimé a commencé à exercer la profession en 1999. Bien que son attestation de droit de pratique indique que son certificat est en vigueur jusqu'au 31 janvier 2017, l'intimé ne serait plus membre de la CSF selon l'information obtenue le matin de l'audience par le greffier et l'enquêteur.

[30] Le premier chef d'accusation de la plainte reproche à l'intimé d'avoir sollicité un rendez-vous auprès d'I.G. pour lui proposer des produits autres que des produits d'assurance, mais sans l'en informer.

[31] Si l'on en croit I.G., lors de la prise du rendez-vous par l'intimé, elle a présumé que le revenu d'appoint dont il parlait provenait de produits d'assurances. Le jour venu, étant mal à l'aise et sentant une certaine pression, elle a signé un contrat pour les produits proposés Melaleuca, qu'elle a annulé dès le lundi suivant.

[32] L'extrait suivant constitue l'entièreté de son témoignage à ce sujet⁴:

« Oui, une fois, il m'a appelée en milieu de semaine, puis il m'a dit : « (...), j'aurais quelque chose pour toi, j'ai regardé dans tes dossiers -- dans votre dossier, puis je serais capable, tu sais, d'aller vous chercher cinquante (50) à soixante dollars (60 \$) pour compléter, là, votre mois. » Puis là moi j'étais sûre que c'était mes assurances, je trouvais ça bien que j'aie une assurance qui me donne comme une ristourne ou une dividende ou... je ne comprenais pas quelle assurance j'avais pris, mais j'étais contente, j'ai dit : « Coudonc, ça va donner ça de plus par mois. » Ça fait que je l'ai fait venir. C'est un samedi matin qu'il est arrivé. Il est arrivé avec un CD, puis il m'a dit : « (...), tu dois avoir ça un lecteur CD? » J'ai dit : « Oui oui, dans le salon. », mais je ne comprenais vraiment pas pourquoi un lecteur CD mais coudonc, j'ai dit : il doit vouloir me montrer un graphique ou quelque chose. Ça fait que là il part ça, puis c'était un arbre, c'était les produits Melaleuca.

[...] des produits, là, pour le corps. Ça fait que là on est retourné à la table, puis là il m'a tout décrit, là, ses produits, puis je n'ai pas trop parlé parce que j'étais pas mal déçue, en tout cas, tu sais, il était supposé venir pour les assurances puis ce n'était pas vraiment le cas. Ça fait que je n'ai pas trop parlé, il a tout décrit ses produits, puis monsieur Belle il est quand même convaincant, puis imposant, puis dans le fond pourquoi j'ai signé? J'ai souscrit à ça? C'est parce qu'il m'a dit, vers la fin : « Tu as dix (10) jours pour y penser. » Là j'avais signé. « Tu as dix (10) jours pour y penser, tu me rappelles n'importe quand, il n'y a pas de frais, on peut annuler ça. » Ça fait que là à la place de me... tu sais, d'essayer d'expliquer mon... que je ne voulais rien savoir de ses produits, bien, j'ai signé. Puis le lundi, j'ai annulé. »

⁴ N.S. du 15 mars 2016, page 30 ligne 21 à page 31 ligne 16, ainsi que page 32 lignes 7 à 24.

[33] Du témoignage de l'enquêtrice à ce sujet, il ressort que lorsqu'I.G. lui a parlé de cette rencontre, elle lui a expliqué que l'intimé avait sollicité un rendez-vous pour lui parler d'un revenu d'appoint, sachant « qu'elle avait des problèmes de cœur et donc elle touchait une rente d'invalidité » et que « dès qu'elle a entendu « revenu d'appoint », elle a pensé à assurance, remboursement anticipé d'assurance, dividendes, donc elle a accepté de le rencontrer ».

[34] À ces témoignages s'ajoute la preuve que le couple faisait affaire avec l'intimé depuis 2004. Ils ont souscrit par l'entremise de celui-ci différentes polices d'assurance vie. L'intimé était aussi le représentant de l'époux R.L. quant au placement de son fonds de pension. À ce titre, il le rencontrait régulièrement. L'intimé a même partagé leurs repas à quelques reprises.

[35] En 2011, le couple a demandé à l'intimé de diminuer le capital de l'assurance souscrite via leur ferme F.D.G. inc., ayant vendu en 2010 leurs quotas de lait et leurs vaches. Par conséquent, les tâches de R.L. et d'I.G. se sont trouvées de beaucoup allégées, et selon toutes probabilités aussi leurs revenus. L'intimé était au courant de leur situation.

[36] Le comité estime que, contrairement à ce qui est allégué sous ce premier chef, la preuve des circonstances et des faits entourant la prise de ce rendez-vous a démontré que l'intimé a informé I.G. qu'il voulait lui parler d'un revenu d'appoint pouvant vraisemblablement répondre aux besoins du couple. L'interprétation erronée qu'en a faite I.G. ne peut rien y changer.

[37] En conséquence, la plaignante ne s'étant pas déchargée de son fardeau de preuve, l'intimé sera acquitté sous ce premier chef.

[38] Le deuxième chef reproche à l'intimé de ne pas s'être acquitté du mandat confié par I.G. en faisant souscrire via la ferme une protection d'assurance permanente de 100 000 \$ et une protection d'assurance temporaire de 100 000 \$ sur la vie de son époux, alors qu'ils avaient demandé de diminuer à 200 000 \$ la police d'assurance vie de 500 000 \$ qu'ils détenaient, mais cette fois pour une police permanente.

[39] La preuve a démontré que l'intimé s'est acquitté à moitié de son mandat, puisqu'il leur a vendu une assurance permanente de 100 000 \$, mais avec un volet de protection temporaire pour le deuxième 100 000 \$.

[40] I.G. a témoigné que le couple voulait diminuer la protection d'assurance de leur police précédente à 200 000 \$, mais en assurance vie entière. Au surplus, les modifications apportées aux documents transmis aux assureurs après que les clients ont signé corroborent son témoignage. Les informations inscrites au préavis de

remplacement remis aux clients et à la proposition d'assurance souscrite le 12 septembre 2011 pouvaient laisser croire qu'ils avaient souscrit à une telle assurance.

[41] L'intimé sera donc déclaré coupable sous le deuxième chef pour avoir contrevenu à l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, qui stipule que le représentant doit rendre compte à son client de tout mandat qu'il lui a confié.

[42] Quant au troisième chef, la preuve a démontré que l'intimé a remis à ses clients un préavis de remplacement en indiquant notamment que leur prime pour le capital de 200 000 \$ était nivelée à vie et en ne précisant pas que ce capital était composé d'un 100 000 \$ temporaire.

[43] L'intimé sera donc déclaré coupable sous ce chef 3 pour avoir contrevenu à l'article 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, leur ayant fait des déclarations incomplètes, fausses, trompeuses ou susceptibles de les induire en erreur.

[44] Pour ce qui est du quatrième chef, plusieurs différences ont été relevées entre la proposition et le préavis de remplacement signés par les clients et les copies parvenues aux assureurs, comme rapporté au paragraphe 24 de la présente décision. Ce faisant, l'intimé a manqué à ses devoirs d'agir avec honnêteté et loyauté envers son client et a manqué de professionnalisme.

[45] L'intimé sera donc déclaré coupable sous le chef 4 pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[46] Quant au cinquième chef, la preuve a démontré sans conteste que l'intimé a refusé de fournir le contrat de cession de sa clientèle, tel que requis par l'enquêteur.

[47] Par conséquent, il sera déclaré coupable pour avoir contrevenu à l'article 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, ayant nui au travail de l'enquêteur chargée de l'enquête sur cette plainte.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline:

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulcation, la non-publication et la non-diffusion des noms et de tout renseignement ou documents de nature personnelle et économique permettant d'identifier les consommateurs visés par la présente plainte;

ACQUITTE l'intimé sous le chef d'accusation 1, contenu à la plainte portée contre lui;

DÉCLARE l'intimé coupable sous le chef d'accusation 2, pour avoir contrevenu à l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

DÉCLARE l'intimé coupable sous le chef d'accusation 3, pour avoir contrevenu à l'article 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

DÉCLARE l'intimé coupable sous le chef d'accusation 4, pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

DÉCLARE l'intimé coupable sous le chef d'accusation 5, pour avoir contrevenu à l'article 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures sous les autres dispositions alléguées au soutien des chefs 2 à 5;

CONVOQUE les parties avec l'assistance du secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(s) Janine Kean _____

M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Adélar Berger _____

M. Adélar Berger, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Robert Chamberland _____

M. Robert Chamberland, A.V.A.
Membre du comité de discipline

M^e Jean-François Noiseux
CDNP AVOCATS
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente seul.

Date d'audience : Le 14 mars 2016
COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1158

DATE : 17 octobre 2016

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Adélar Berger, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
M. Robert Chamberland, A.V.A.	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique par intérim de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

C.

GEORGES BELLE, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 102283)
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulcation, de non-diffusion et de non-publication des noms et de tout renseignement de nature personnelle et économique relatif aux consommateurs visés par la plainte.**

[1] Le 27 juillet 2016, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au Tribunal administratif du travail, sis au 900 boul. René-Lévesque Est, 5^e étage, à Québec pour procéder à l'audition sur sanction, suite à la décision sur culpabilité rendue le 4 mai 2016.

[2] La plaignante était représentée par M^e Valérie Déziel. Pour sa part, l'intimé était non représenté et absent à l'audience, bien que dûment avisé par un avis d'audition signifié le 19 juillet 2016.

[3] Le comité a permis à la plaignante de procéder *ex parte*, étant donné que l'intimé, invité à participer à la conférence téléphonique du 6 juillet 2016 visant à fixer l'audience sur sanction, avait indiqué au secrétariat du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (CSF) qu'il ne serait pas présent à la téléconférence, ni à l'audience sur sanction.

[4] De plus, le comité a accueilli la demande de la procureure de la plaignante de réitérer l'ordonnance prononcée dans la décision sur culpabilité.

[5] Ensuite, la procureure de la plaignante a déclaré ne pas avoir de preuve supplémentaire à offrir sur sanction.

[6] L'intimé ayant été acquitté sous le premier chef d'accusation, elle a fait part de ses recommandations sous chacun des quatre autres chefs contenus à la plainte :

a) Sous le chef 2 (ne pas s'être acquitté de son mandat confié par son client) :

- le paiement d'une amende de 4 000 \$¹;

b) Sous le chef 3 (avoir fait aux clients des déclarations fausses, incomplètes, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur quant à la nature de la couverture d'assurance souscrite) :

- le paiement d'une amende de 3 000 \$²;

c) Sous le chef 4 (ne pas avoir agi avec intégrité et professionnalisme en modifiant le préavis de remplacement) :

- la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois, à être purgée de façon concurrente avec celle du chef 5³;

d) Sous le chef 5 (avoir refusé de fournir un contrat de cession de clientèle requis par l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière) :

- la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois mois, à être purgée de façon concurrente avec celle du chef 4⁴.

¹ *Champagne c. Couture*, CD00-0951, décision sur culpabilité et sanction du 4 août 2014; *Champagne c. Goura*, CD00-0863, décision sur culpabilité et sanction du 16 décembre 2011; *Champagne c. Mejloui*, CD00-0898, décision sur culpabilité et sanction du 27 septembre 2012.

² *Lelièvre c. Nemeth*, CD00-1035, décision sur culpabilité du 4 juin 2015 et décision sur sanction du 15 juin 2016; *Lelièvre c. Aubrais*, CD00-0900, décision sur culpabilité et sanction du 25 octobre 2012.

³ *Champagne c. Beckers*, CD00-0862, décision sur culpabilité et sanction du 17 août 2012; *Lévesque c. Boucher*, CD00-0700, décision sur culpabilité et sanction du 1^{er} mai 2008.

⁴ *Champagne c. Haché*, CD00-0778, décision sur culpabilité du 15 juin 2010 et décision sur sanction du 4 avril 2011; *Champagne c. Boileau*, CD00-0824, décision sur culpabilité et sanction du 26 mai 2011.

[7] De plus, elle a recommandé la publication de l'avis de décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[8] Elle a ensuite invoqué les facteurs atténuants et aggravants suivants :

Atténuants

- a) Le fait qu'il s'agisse d'un acte isolé concernant un seul couple de consommateurs;
- b) L'absence d'intention malveillante.

Aggravants

- a) La gravité objective des infractions commises dont les conséquences sont importantes pour la perception du public;
- b) La longue expérience de l'intimé qui exerce depuis environ 27 ans;
- c) L'absence de l'intimé à l'audience qui, selon la plaignante, témoigne d'une absence de regrets ou de remords;
- d) L'antécédent disciplinaire de l'intimé à l'égard de préavis de remplacement⁵;
- e) Les mises en garde verbales faites à l'intimé par la syndique en 2004, 2006 et 2012 au sujet de préavis de remplacement et le défaut de fournir des renseignements aux assureurs;
- f) La collaboration limitée de l'intimé à l'enquête de la syndique nuisant ainsi au travail de son enquêteur.

[9] Elle a également passé en revue le cahier d'autorités qu'elle a déposé au soutien des sanctions recommandées par sa cliente, soulignant les similitudes et les distinctions qui s'imposaient avec le cas en l'espèce.

[10] Enfin, elle a recommandé la publication de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

ANALYSE ET MOTIFS

[11] Considérant l'ensemble des circonstances, les facteurs aggravants et atténuants pertinents en l'espèce, le comité est d'avis que les sanctions recommandées par la plaignante répondent aux critères devant le guider dans la détermination des sanctions

⁵ *Rioux c. Belle*, CD00-0570, décision sur culpabilité du 25 mai 2006 et sur sanction du 14 décembre 2006.

et n'a aucune hésitation à les accepter, celles-ci étant aussi compatibles aux sanctions prononcées pour des infractions de même nature.

[12] En l'espèce, il s'agit d'un seul couple de consommateurs. En ce qui concerne le deuxième chef d'accusation, l'intimé ne s'est pas acquitté de son mandat en faisant souscrire aux consommateurs une assurance en partie permanente, et en partie temporaire, alors que ceux-ci lui avaient demandé une assurance permanente.

[13] Les troisième et quatrième chefs d'accusation concernent les préavis de remplacement. Dans le premier cas, l'intimé a fait des déclarations fausses quant à la nature de la prime et quant à celle de l'assurance, laissant croire qu'une portion de cette assurance était temporaire, et non permanente. Dans le deuxième cas, l'intimé a manqué d'intégrité et de professionnalisme en modifiant le préavis de remplacement et la proposition d'assurance, après que ses clients les ont signés.

[14] Aussi, le comité se questionne quant au facteur atténuant soulevé par la plaignante voulant qu'il y ait absence d'intention malhonnête. Le comité estime que l'intimé ne pouvait, ayant acquis autant d'années d'expérience, ignorer le produit vendu. Il est permis de se demander, dans ces circonstances, si l'intimé n'a pas agi de la sorte pour que les consommateurs ne s'aperçoivent pas qu'une portion de l'assurance souscrite n'était pas une vie entière et refusent d'y donner suite. D'ailleurs, il a modifié le préavis, après leur signature, avant de le faire suivre aux assureurs.

[15] L'intimé a déjà un antécédent disciplinaire datant de 2006, concernant des infractions relatives à des préavis de remplacement. De plus, il a reçu des mises en garde à ce sujet en 2004, 2006 et 2012, de même que pour son défaut de fournir des renseignements aux assureurs. De toute évidence, l'intimé n'a pas saisi la leçon et a continué à pratiquer de façon négligente et non professionnelle. Certes, cet élément constitue un facteur aggravant à considérer dans la détermination de la sanction appropriée en l'espèce.

[16] Par conséquent, sous chacun des deuxième et troisième chefs d'accusation, l'intimé sera condamné au paiement d'une amende de 4 000 \$ et de 3 000 \$ respectivement, totalisant 7 000 \$.

[17] Quant au quatrième chef d'accusation, la radiation temporaire de l'intimé sera ordonnée pour une période de deux mois.

[18] En ce qui concerne le cinquième chef d'accusation, en refusant de fournir les documents demandés, l'intimé a nui à l'enquête du bureau de la syndique. Cette infraction est passible d'une sanction de radiation et par conséquent, le comité

ordonnera sa radiation temporaire pour une période de trois mois, à être purgée de façon concurrente avec la précédente.

[19] Enfin, le comité ordonnera la publication de l'avis de décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulcation, la non-publication et la non-diffusion des noms et de tout renseignement de nature personnelle et économique relatif aux consommateurs visés par la plainte;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$ sous le deuxième chef d'accusation contenu à la plainte;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$ sous le troisième chef d'accusation contenu à la plainte;

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois à être purgée de façon concurrente, sous le quatrième chef;

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois mois à être purgée de façon concurrente, sous le cinquième chef;

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

(s) Janine Kean
M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Adélard Berger
M. Adélard Berger, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Robert Chamberland
M. Robert Chamberland, A.V.A.
Membre du comité de discipline

M^e Valérie Déziel
CDNP AVOCATS
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé est non représenté et absent.

Date d'audience : Le 27 juillet 2016

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ